

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN

C.R.Nun. R-020-2017

En vigueur le 8 septembre 2017

(Date de codification : 28 septembre 2021)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 8
(abrogation)

R-020-2017

MODIFIÉ PAR :

R-026-2018

En vigueur le 4 septembre 2018

R-043-2021

En vigueur le 28 septembre 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« boisson alcoolisée à faible teneur en alcool »

- a) la bière,
- b) tout autre boisson alcoolisée qui contient au plus 8% d'alcool en volume. (*low alcohol content liquor*)

« magasin de bière et de vin » Un magasin d'alcool ouvert par le ministre dans une municipalité qui figure à l'annexe pour la vente de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et de vin que les clients au détail peuvent emporter. (*Beer and Wine Store*)

« vin » S'entend notamment de vin fortifié qui contient au plus 20% d'alcool en volume. (*wine*) R-026-2018, art. 2.

2. Chaque magasin de bière et de vin est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.

3. Un magasin de bière et de vin ne peut être ouvert qu'entre 9 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés. R-043-2021.

4. (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées aux magasins de bière et de vin en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.

(2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).

5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.

(2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué à un magasin de bière et de vin dans le compte client approprié.

6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de vin et de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool à chaque magasin de bière et de vin chaque jour civil :

- a) soit douze litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool;
- b) soit neuf litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 0,75 litre de vin;
- c) soit six litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 1,5 litre de vin;

- d) soit trois litres de boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et 2,25 litres de vin;
 - e) soit trois litres de vin.
- R-026-2018, art. 2.

7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin :

- a) sans détenir un compte client;
- b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente;
- c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.

(2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin aux personnes :

- a) qui ne détiennent pas de compte client;
- b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
- c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.

(3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que des boissons alcoolisées à faible teneur en alcool et du vin à un magasin de bière et de vin.

R-026-2018, art. 3.

Nota

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 8 (abrogation)

ANNEXE

(article 1)

Municipalités

- Cambridge Bay
- Iqaluit
- Rankin Inlet